

RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00301

Numéro SIREN : 897 970 166

Nom ou dénomination : 2-L

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 3963

2-L
Société par actions simplifiée au capital de 752 800 euros
Siège social : 1 rue des Chardonnnes
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
897 970 166 RCS BLOIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt et un septembre,

Les associés de la société 2-L, Société par actions simplifiée au capital de 752 800 euros dont le siège social est situé 1 rue des Chardonnnes – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 897 970 166,

I - Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de statuts modifiés suite à refonte d'un nombre important d'articles ;
- le texte des projets de décisions.

II – Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Président expose à la collectivité des associés que, dans le cadre d'un travail collectif et de différentes discussions portant sur l'évolution des dispositions statutaires des sociétés d'exploitation membres coopérateurs de la Centrale Régionale dénommée SOCAMAINE, il a été validé à l'unanimité au sein de ladite Centrale, un projet de statuts portant modification de certaines dispositions statutaires devant être aujourd'hui adoptées par la présente décision des associés.

Les principales modifications porteraient, notamment, sur :

- L'article 12.1 relatif à l'exclusion d'un associé ;
- L'article 12.2 relatif aux cessions d'actions ;
- L'article 13 relatif au Président de la société ;
- L'article 18.4.3 relatif aux décisions prises à la majorité des trois-quarts en nombre des associés.

Compte tenu du nombre d'articles à modifier, nous vous demandons de bien vouloir adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts à jour de la société.

(...)

III - Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- ✓ *Modification des statuts suite à la refonte d'un nombre important d'articles ;*
- ✓ *(...)*
- ✓ *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après lecture de présentation des modifications portant sur les statuts de la société, adoptent article par article, puis, dans son ensemble le texte des statuts modifiés, dont un exemplaire est ci-annexé avec effet entre les associés à compter de ce jour et pour les tiers au jour de l'accomplissement des formalités légales.

(...)

TROISIEME DÉCISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer, les associés décident que l'ordre du jour est clos.

Certifié conforme

Le Président
M. Francis MAILLET

DocuSigned by:

M. Francis MAILLET

6BA8A6891A45464...

2-L

Société par actions simplifiée au capital de 752 800 euros
Siège social : 1 rue des Chardonnas
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
897 970 166 RCS BLOIS

STATUTS MIS A JOUR

**(SUITE A DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2023)**

Refonte des statuts

Certifiés conformes

Le Président
M. Francis MAILLET

DocuSigned by:

M. Francis MAILLET

6BA8A6891A45464...

A LA REQUETE DE :

1°) Monsieur Francis Alain **MAILLET**, Président de sociétés, demeurant à PRUNIER EN SOLOGNE (41200), lieudit "Batarde", Route de Gy.

Né à VENDOME (41100) le 24 juillet 1962.

Marié à la mairie de MONDOUBLEAU (41170) le 20 juillet 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant aménagé leur régime de communauté aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine MOUCHEL, Notaire à LAVAL, le 14 mai 2016, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BLOIS (41000) le 10 octobre 2017, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 22 décembre 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis lors.

De nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Christine Mauricette Michèle **BOUILLAC**, Directrice Générale Déléguée, épouse de Monsieur Francis MAILLET, demeurant à PRUNIER EN SOLOGNE (41200), lieudit "Batarde", Route de Gy.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 14 avril 1963.

Marié à la mairie de MONDOUBLEAU (41170) le 20 juillet 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant aménagé leur régime de communauté aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine MOUCHEL, Notaire à LAVAL, le 14 mai 2016, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BLOIS (41000) le 10 octobre 2017, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 22 décembre 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis lors.

De nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Jacques Germain Benoît **TRASSARD**, Président, époux de Madame Cécile Marie-Edith Yveline FRONTERO, demeurant à MARCON (72340) Le Vieux Moulin du Loir.

Né à LE MANS (72000) le 8 mars 1978.

Marié à la mairie de DISSAY SOUS COURCILLON (72500) le 27 septembre 2003 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre DECHESNE, notaire à CHATEAU-DU-LOIR (72500), le 23 septembre 2003.

Actuellement soumis au régime de la Communauté conventionnelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL le 5 octobre 2017, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de LE MANS (72000) le 26 avril 2018, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître MOUCHEL notaire susnommé le 28 août 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) La société dénommée **ALLECDIS**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 €, dont le siège est à ALLONNES (72700), Centre Commercial Médicis La Raterie, identifiée sous le numéro SIREN 791 230 725 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Pascal BOUTEILLER, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

5°) La société dénommée **ARGENTAN DISTRIBUTION**, société par actions simplifiée au capital de 500 000,00 €, dont le siège social est à ARGENTAN (61200), 21 - 23 Rue Pierre Bérégovoy, identifiée sous le numéro SIREN 347 220 089 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Franck ANDREU, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

6°) La société dénommée **OLIVET DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €, dont le siège est à OLIVET (45160), 181 rue d'Artois Zac Sud, identifiée sous le numéro SIREN 325 184 596 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Bertrand BOUCHEZ-QUARTIER, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

7°) La société dénommée **FIFERDIS**, Société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 € dont le siège est à CHERRE-AU (72400), 49 Route de Saint Calais - CHERRE, identifiée sous le numéro SIREN 397 717 083 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Benjamin LUTTON, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

8°) La société dénommée **NICODIS**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €, dont le siège est à LAVAL (53000), 60 avenue de la Communauté Européenne, identifiée sous le numéro SIREN 557 350 196 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent JAUD, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

9°) La société dénommée **SOBLEDIS**, Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 €, dont le siège est à BLOIS (41000), Centre Commercial La Salamandre - 15 rue du bout des Haies, identifiée sous le numéro SIREN 385 125 125 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Quentin HUET, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

10°) La société dénommée **SOCIETE CASTELORIENTINE DE DISTRIBUTION SOCADIS**, société par actions simplifiée au capital de 700.000,00 € dont le siège est à MONTVAL-SUR-LOIR (72500), ZAC du Chêne Vert – Vouvray-sur-Loir, identifiée sous le numéro SIREN 577 251 028 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jacques TRASSARD, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

11°) La société dénommée **SOCIETE VENDOME DISTRIBUTION SOVENDIS**, Société par actions simplifiée au capital de 800.000,00 €, dont le siège est à VENDOME (41100), 74 Bis/76 Rue de Courtiras, identifiée sous le numéro SIREN 597 320 548 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur David HUET, en sa qualité de Président,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

12°) la société dénommée **SOCAMAINE**, Société coopérative à forme anonyme et à capital variable, dont le siège social est à CHAMPAGNE (72470) route de Paris, zone industrielle, identifiée sous le numéro SIREN 306 015 306 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du MANS,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Olivier DUCATEL, en sa qualité d'administrateur,

Agissant aux fins des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

PREAMBULE

La société, dont les statuts sont établis ci-après, est constituée, aux fins d'acquérir, détenir et contrôler une société exploitante d'une surface commerciale de distribution sous l'enseigne « E. LECLERC ».

La vocation de la société exploitante contrôlée, outre l'exercice de son activité propre, est de s'affilier ou de demeurer affiliée, directement ou indirectement, aux structures du Mouvement E. LECLERC et de soutenir le développement de celui-ci dans le cadre de l'esprit coopératif qui le caractérise.

La volonté des parties est de constituer une structure sociale qui se consacre au contrôle et, éventuellement à la direction, d'une société qui exploite son entreprise commerciale, en toute indépendance, à ses propres risques et périls, dans la transparence totale à l'égard de tous ses membres, mais qui doit aussi contribuer par l'apport en industrie de son dirigeant et la participation de la société, sous toutes formes mais essentiellement logistique et financière, à la vie des outils coopératifs auxquels elle adhère, à leur développement et au soutien de tous projets collectifs initiés par eux sous l'impulsion de leurs instances dirigeantes.

Le présent préambule, qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal, dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'un hypermarché (ou supermarché) à l'enseigne « E. LECLERC » et, à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite société d'exploitation,
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : **2-L.**

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S A S ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : **1 rue des Chardonnés – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil de parrainage qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 6 - USAGE DE L'ENSEIGNE E. LECLERC

Conformément au préambule exposé ci-dessus et en raison de la spécificité de l'objet social, le Président de la société doit être obligatoirement une personne physique détentrice du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC conférée par l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) ou tout autre entité habilitée à en attribuer l'usage.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Apport en numéraire

1°) Monsieur Francis MAILLET apporte la somme de **CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (5,91 EUR).**

Cette somme a été déposée en totalité le 31 mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

2°) Madame Christine MAILLET apporte la somme de **CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (5,91 EUR).**

Cette somme a été déposée en totalité le 31 mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

3°) Monsieur Jacques TRASSARD apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR).**

Cette somme a été déposée en totalité le 26 février 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

4°) La société ALLECDIS apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 29 mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maitre Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

5°) La société ARGENTAN DISTRIBUTION apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 31 mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maitre Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

6°) La société OLIVET DISTRIBUTION apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 16 mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maitre Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

7°) La société FIFERDIS apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 29 mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maitre Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

8°) La société NICODIS apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 1^{er} mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maitre Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

9°) La société SOBLEDIS apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 29 mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maitre Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

10°) La SOCIETE CASTELORIENTINE DE DISTRIBUTION apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 26 février 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

11°) La SOCIETE VENDOME DISTRIBUTION apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 1^{er} mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

12°) La société SOCAMAINE apporte la somme de **DIX EURO (10,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité le 1^{er} mars 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître Antoine MOUCHEL, notaire à LAVAL (53).

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BLOIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

7.2 Apports en nature

Actif apporté

Il a été procédé à l'évaluation des apports ci-après désignés au vu du rapport en date du 19 février 2021 du CABINET GUILLET BOUJU ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Dominique GUILLET, Commissaire aux Apports, désigné par décision unanimes des apporteurs.

Ce rapport a été préalablement déposé au siège social.

Il a été effectué les apports en nature **par Monsieur Francis MAILLET et Madame Christine MAILLET**, sous les garanties ordinaires et de droit :

1. **Par Monsieur Francis MAILLET, à hauteur de SOIXANTE-TROIS (63) actions** de la société SO RO DIS, Société par actions simplifiée au capital de 1.004.400 €, dont le siège est à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), 1 rue des Chardonnas, identifiée au SIREN sous le numéro 317 306 116 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS ;

2. **Par Madame Christine MAILLET, à hauteur de SOIXANTE-TROIS (63) actions** de la société SO RO DIS, Société par actions simplifiée au capital de 1.004.400 €, dont le siège est à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), 1 rue des Chardonnas, identifiée au SIREN sous le numéro 317 306 116 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS ;

Appartenant à Monsieur et Madame MAILLET, susnommés, pour les avoir reçus suite à la fusion-absorption de la société SO.LOGN' FINANCES.

Le montant des actions apportées par Monsieur **Francis MAILLET** s'élève à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET NEUF CENTIMES (376.344,09 EUR)**, soit CINQ MILLE NEUF CENT

SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (5.973,72 EUR) par action apportée.

Le montant des actions apportées par Madame **Christine MAILLET** s'élève à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET NEUF CENTIMES (376.344,09 EUR)**, soit CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (5.973,72 EUR) par action apportée.

Attribution des actions de la SAS 2-L

En rémunération de cet apport en nature de SOIXANTE-TROIS (63) actions de la société SO RO DIS et de son apport en numéraire, Monsieur Francis MAILLET s'est vu attribuer trente-sept mille six cent trente-cinq (37.635) actions nouvelles d'une valeur de dix euros (10,00 EUR) chacune.

En rémunération de cet apport en nature de SOIXANTE-TROIS (63) actions de la société SO RO DIS et de son apport en numéraire, Madame Christine MAILLET s'est vue attribuer trente-sept mille six cent trente-cinq (37.635) actions nouvelles d'une valeur de dix euros (10,00 EUR) chacune.

CONDITIONS DE L'APPORT

Propriété – Jouissance

La société sera propriétaire de ces biens à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle n'en aura la jouissance qu'à compter de son immatriculation.

La Société respectera les obligations résultant de sa qualité d'associé de la société SO RO DIS telles qu'elles résultent de la loi et des statuts dont les associés déclarent avoir pris connaissance.

Etat des biens

La société prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur de ce chef.

Déclarations sur les inscriptions

L'apporteur en nature déclare que les biens mobiliers objets du présent apport sont libres de tout nantissement ou de tout obstacle à leur transmission.

L'apporteur déclare également que :

- elle n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- elle est propriétaire des actions apportées, et elle a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société SO RO DIS n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Qualification de l'apport

L'apport en nature des biens mobiliers décrits ci-dessus est fait à titre pur et simple, l'apporteur ne recevant en échange de son apport que des droits sociaux.

Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la société.

Agrément de la société 2-L

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 1^{er} avril 2021, la collectivité des associés de la société SO RO DIS, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2-L en qualité de nouvelle associée.

Déclarations fiscales

Les parties déclarent que la présente opération bénéficiera du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Enregistrement

Le présent apport étant effectué lors de la constitution de la Société, à titre pur et simple et portant sur des droits sociaux sont exonérés de droits d'enregistrement.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (752 800 €)**.

Il est divisé en SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (75 280) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

12.1 EXCLUSION DUN ASSOCIE

12.1.1 - Motifs d'exclusion :

La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

12.1.1.1. Faute de l'associé :

Si l'associé concerné ou toute entité contrôlée par lui au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce est l'auteur d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts ou à la vocation de la société.

12.1.1.2. Méésentente entre associés :

a) Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée par un vote majoritaire des associés.

b) Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

12.1.1.3. Dispositions particulières concernant le Président :

Outre les dispositions ci-dessus, la perte par le Président du droit d'usage de l'Enseigne E. LECLERC comme la renonciation à ce droit d'usage, sont un juste motif d'exclusion.

Ces mesures d'exclusion prononcées à l'encontre du Président s'étendent également au conjoint.

Il est ici précisé que dans tous les cas où la **mesure d'exclusion en qualité d'associé concerne le Président, la décision d'exclusion est précédée de sa révocation en qualité de Président** prise par le Conseil de Parrainage à l'unanimité de ses membres comme prévu à l'article 13.9 ci-après.

12.1.1.4 Dispositions particulières concernant les associés minoritaires titulaires du droit d'utiliser l'enseigne E.LECLERC :

Nonobstant l'application des dispositions relatives à la faute ou à la méésentente entre associés ci-dessus, l'exclusion pourra intervenir en cas de perte par un associé minoritaire du droit d'usage de l'Enseigne E.LECLERC ou en cas de renonciation à ce droit d'usage.

Sont considérés comme associés minoritaires, les personnes physiques ou morales détenant seules moins de 5% du capital social.

Les dispositions du présent 4 seront également applicables en cas de perte par le représentant légal de la personne morale associée du droit d'usage de l'Enseigne E.LECLERC ou en cas de renonciation à ce droit d'usage.

12.1.2 - Procédure d'exclusion :

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra, en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion. L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président, et/ou son conjoint, et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé, dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.2.2, l'assemblée élit son Président de séance parmi les associés à la majorité simple et en nombre de tous les associés.

La décision d'exclusion d'un associé est prise à la majorité des trois/quarts en nombre des associés. L'associé visé par l'exclusion pourra prendre part au vote et sa voix sera comptabilisée pour le calcul de la majorité.

Le Président ou l'associé mandaté par l'assemblée à cet effet notifiera la décision motivée de l'assemblée à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Pour la désignation des experts, les conditions d'exercice de leur mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter et **la procédure liée au rachat des titres de l'associé exclu**, il sera procédé comme en matière d'offre préalable de vente (article 12.2.4.1. ci-après).

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées à l'article 12.2.4.1. ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

12.2 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.2.1 - Transmission par décès

12.2.1.1. Condition :

En cas de décès d'un associé **titulaire du droit d'usage de l'Enseigne** ou du conjoint de ce dernier, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels **ne sont pas soumis à l'agrément** des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

12.2.1.2. Procédure d'agrément :

Le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit par décision collective dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévue ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 12.2.4.1.).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires. Si l'un des indivisaires est titulaire du droit d'usage de l'Enseigne, celui-ci représentera l'indivision de droit.

Si le partage intervient, chaque héritier ou ayant droit dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 18.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé autre que ceux devenus associés par la transmission par décès, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

12.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

12.2.3 - Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés selon la procédure décrite à l'article 12.2.1 ci-dessus, intitulé « Procédure d'agrément ».

Dans le cadre d'une donation portant sur la transmission de l'intégralité de ses actions et si le ou les donataires ne sont pas agréés et si le donateur ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 12.2.4.1).

Si les cessionnaires sont agréés, chaque cessionnaire ou ses ayant-droits dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 18.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé, autre que les donataires ou ayant-droits, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

12.2.4 - Cession entre vifs à titre onéreux

1ent°) Cession minoritaire ne dépassant pas 1 % du capital social :

Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, après l'accord du Président de la société à un autre associé de la société, à toute personne adhérent de l'ACDLec ou toute personne morale exploitant un centre E.LECLERC à la condition que le total de leurs actions ne dépasse pas 1 % du nombre total des actions du capital de la société, au cours du même exercice social.

2ent°) Cession dépassant 1% du capital social :

En cas de dépassement des participations de plus de 1 %, le projet de cession sera soumis à la procédure d'offre préalable de vente et du droit de préemption comme il est décrit ci-après, **sauf renonciation expresse par tous les bénéficiaires visés à l'article 12.2.4.3 des présents statuts.**

12.2.4.1 - Offre préalable de vente

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci-après dénommés « les bénéficiaires » visés à l'article 12.2.4.3 des présents statuts, le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les bénéficiaires de l'offre, statuant à la majorité en nombre, et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant, d'une part, et les bénéficiaires (ceux-ci à la majorité en nombre), d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

Les experts se placeront, pour l'exercice de leur mission, à la clôture du dernier exercice écoulé précédant l'émission de l'offre préalable.

Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le

plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception,

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, la SOCAMAINE, après décision de son Conseil d'Administration, sera prioritaire pour acquérir la totalité des actions proposées à la vente.

Le ou les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité définie sous l'article 18.4.2 ci-après.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur de la moitié du prix si celui-ci est inférieur à deux millions d'euros et de 25 % du prix avec un maximum de un million d'euros si le prix est supérieur à deux millions d'euros. L'assemblée des associés, par décision à la majorité simple, pourra revoir ces critères en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Cette garantie couvrira les délais de prescriptions fiscale et sociale tels qu'ils résultent des textes législatifs en vigueur.

A défaut par le cédant de fournir un cautionnement bancaire de l'exécution de la garantie, le cessionnaire pourra consigner à cette fin pendant la durée de couverture de la prescription fiscale une somme équivalente qui sera prélevée sur le prix.

12.2.4.2 - Droit de préemption

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquiert pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers, sous réserve que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés ci-après dénommés à l'article 12.2.4.3 « les bénéficiaires » selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement et ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions, etc... y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible, non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession.

A cet effet, il joindra à la notification les documents signés entre lui et son cocontractant.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de trente jours pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires. A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquérir.

Si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, la SOCAMAINE ci-après dénommée, et après décision de son Conseil d'Administration, sera prioritaire pour acquérir la totalité des actions mises à la vente.

Si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession pourra intervenir au profit du tiers acquéreur aux conditions prévues.

12.2.4.3 - Qualité des bénéficiaires

La Société Coopérative Anonyme SOCAMAINE, à capital variable, ayant son siège social à CHAMPAGNE (72470), Zone Industrielle identifiée au SIREN sous le numéro 306.015.306 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS.

Les autres associés doivent, pour en être bénéficiaires, être dirigeant ou conjoint de dirigeant de Centre LECLERC ou société exploitante de Centre LECLERC. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient. En conséquence, si l'un ou l'autre ou plusieurs parmi les bénéficiaires ne sont plus dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC au moment de l'offre préalable ou au moment de l'exercice du droit de préemption, ils sont déchus du bénéfice du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption qui ne subsisteront qu'au profit des bénéficiaires dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC.

Cette restriction ne vise les associés qu'en leur qualité de bénéficiaires et non en leur qualité d'éventuels cédants. Les obligations des cédants en matière d'offre préalable et de droit de préemption subsistent même s'ils sont sortis ou exclus du Mouvement LECLERC et engagent leurs héritiers et ayant-droits, fussent-ils mineurs ou incapables.

12.3 – Les dispositions du présent article 12, dans son intégralité, s'appliquent à toute transmission d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12 **est nulle.**

ARTICLE 13 - DIRECTION - PRESIDENCE

13.1 - La société est dirigée par un Président.

13.2 - Le Président est nommé par le Conseil de parrainage, à la majorité simple de ses membres, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est choisi parmi les associés.

Le Président est obligatoirement une personne physique ayant obtenu de l'ACDLec ou de toute entité habilitée, le droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC pour l'exploitation de la présente société.

13.3 - Le Président assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

13.4 - Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité Social et économique exercent les droits énoncés par l'article L 2312-72 du Code du travail.

13.5 - A l'égard de la société, et au-delà du devoir d'information permanent du Conseil de Parrainage, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Parrainage institué sous l'article 14 ci-après, pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition, fiducie, renonciation à droit d'acquisition de tout droit réel immobilier ou droit à crédit-bail immobilier ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé sous réserve des exceptions prévues ci-après
- prise à bail, modification ou résiliation de tout bail de locaux, abritant le mail, le fonds de commerce et/ou les parking et voies de circulations ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement à l'exception des cessions, souscriptions et prises de participation minoritaire dans les sociétés exploitant un magasin sous l'enseigne E. Leclerc ou une enseigne agréée par l'ACD Lec ;
- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 1 000 000 d'euros par emprunt ;
- tout investissement supérieur à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires hors taxe et hors carburant ;
- tout investissement inférieur à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires hors taxe et hors carburant si et seulement si la société ne justifie pas d'un niveau de capitaux propres supérieur à un mois de chiffre d'affaires hors taxe et hors carburant. Dans ce cas, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Parrainage pour tout investissement supérieur à cinquante pour cent (50%) des capitaux propres, sauf si ledit investissement est d'un montant inférieur à deux cent mille euros (200.000,00 €).

Le Président ou le Directeur Général Délégué, avec faculté de substitution, pourra dans le cadre de la gestion d'une galerie marchande, sans autorisation préalable du conseil de parrainage :

- louer tout local compris dans la galerie marchande ;
- résilier tous les baux avec ou sans indemnité ;
- exercer le droit de préférence prévu dans un bail commercial d'une boutique ;
- entreprendre toute procédure à l'encontre des locataires, s'en défendre ou transiger ;
- et généralement faire le nécessaire et signer tous actes et pièces.

13.6 - Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Conseil de Parrainage au moins quarante-cinq (45) jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

13.7 - La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Parrainage, selon tout moyen à sa convenance

13.8 - Le Président ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

13.9 – Révocation du Président :

Le Président peut être révoqué par le Conseil de parrainage pour motif légitime par décision unanime des membres du Conseil. La perte par le Président du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC comme la renonciation à ce droit d'usage sont un juste motif de révocation.

La décision de révocation doit être accompagnée de la décision de nomination du nouveau Président. Elle doit être prise en assemblée ou par acte. Dans ce dernier cas, par dérogation aux dispositions de l'article 18.2.4, le concours du Président n'est pas nécessaire dès lors qu'il a pu présenter ses explications, au préalable et par tout moyen, à l'intention des associés.

Le Président a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été prévue auparavant par les associés lors de la fixation de sa rémunération, Dans ce cas, cette

indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation ne soit justifiée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L 225.61 du Code de Commerce.

13.10 - Le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil de Parrainage pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.11 - Sur proposition du Président, le conseil de parrainage peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Président, le Conseil de parrainage détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué, ainsi que sa rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président si sa nomination est mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le mandat du Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le conseil de parrainage sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

En cas de cessation ou d'empêchement du Président, le Directeur Général Délégué, sauf décision contraire du Conseil de parrainage, assurera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE PARRAINAGE - COMPOSITION

14.1 - Il est institué un Conseil de Parrainage composé d'au moins cinq membres, personnes physiques, choisies parmi les associés dirigeants de Centres E. LECLERC ou les personnes morales dont le représentant est dirigeant de Centres E. LECLERC.

14.2 - Les membres élus du Conseil de Parrainage sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 18.4.2. ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de nomination à durée indéterminée, ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

14.3 - Le Président ne fait pas partie du Conseil de Parrainage, mais à la demande de celui-ci, il assiste aux réunions avec voix simplement consultative.

ARTICLE 15 - DECISIONS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

15.1 - Les membres du Conseil de Parrainage sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Ils sont convoqués par le Président lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les questions relevant des articles 13.5, 13,6, 13.10. Dans ce cas, le Président assiste de plein droit à la réunion avec voix simplement consultative.

15.2 - Les réunions du Conseil de Parrainage ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé à l'unanimité des membres du Conseil de Parrainage.

15.3 - Le Conseil de Parrainage ne prend valablement ses décisions que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre avec limitation d'un mandat que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Parrainage peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

15.4 - Sous réserve des dispositions particulières de l'article 13.9, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

15.5 - Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- ordre du jour de la réunion,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

15.6 - Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Parrainage sont signés par au moins deux membres soit par signature manuscrite, soit par le biais d'une signature numérique respectant les exigences visées par les dispositions des articles R 221-3 et R 227-1-1 du Code de Commerce, ainsi que les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

Vis-à-vis des tiers, tout procès-verbal devra être certifié par un des membres du Conseil de parrainage et le Président de la société.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

16.1 - Le Conseil de parrainage nomme et révoque le Président et le Directeur Général Délégué de la société.

16.2 - Le Conseil de Parrainage est investi du pouvoir de contrôler la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la société, en vue d'une réunion du Conseil, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne ses autorisations pour les opérations listées sous l'article 13.5 et 13.10.

16.3 - Le Conseil de Parrainage peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Conseil peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout Conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert-comptable, commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et dans les cas prévus par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 18.4.1. ci-après.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 - La décision de consulter collectivement les associés appartient d'abord au Président. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil de Parrainage peut mettre le Président en demeure de consulter les associés, dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire dans ce délai, le Conseil de Parrainage pourra exceptionnellement réunir les associés en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode de consultation.

18-2 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

18.2.1 - Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président et approuvé par le Conseil de Parrainage.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un/quarter des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

18.2.2 - En assemblée :

La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e-mail, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un associé

Sur première convocation, un quorum de la moitié des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, rassemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

18.2.3 - En vidéoconférence :

Les associés peuvent d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

18.2.4 - Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

18.3 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital, Chaque action donne droit à une voix.

Par exception, chaque associé dispose d'une voix pour les décisions relevant de l'article 18.4.3 et pour la majorité décomptée en nombre d'associés prévue à l'article 18.4.2.

2 - Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.

3 — Chaque associé présent ne peut représenter plus de deux mandants.

18.4 - MAJORITE

18.4.1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

18.4.2 - Les décisions suivantes sont prises à la double majorité des trois/quarts du capital social et des trois/quarts en nombre des associés :

- la modification du capital social augmentation, réduction ou amortissement,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la cession du fonds de commerce ou d'éléments incorporels du fonds de commerce, après autorisation du conseil de parrainage prévue à l'article 13.5,
- la mise en location-gérance du fonds de commerce, après autorisation du conseil de parrainage prévue à l'article 13.5,
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Parrainage,
- l'agrément d'un nouvel associé, sauf le cas exprès de non agrément prévu à l'article 12.2.1 "transmission par décès".

18.4.3 - Sont prise à la majorité des trois/quarts en nombre des associés les décisions suivantes :

- L'exclusion d'un associé,
- L'acquisition, la souscription, l'apport, la cession de tous titres de participation à détenir ou détenus de façon majoritaire (50% et plus) par la Société dans toutes sociétés ou Groupement.

Pour ce type de décision, chaque associé dispose uniquement d'une seule voix.

18.4.4 - Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- la transformation de la forme juridique de la société,
- la dissolution de la société,
- la modification des plafonds fixés à l'article 13.5.,
- la modification des clauses et dispositions ci-après :

- . préambule,
- . usage de l'enseigne « E, LECLERC » (article 6),
- . exclusion d'un associé (article 12.1),
- . cession et transmission des actions (articles 12.2 et 12.3),
- . direction et présidence (article 13),
- . exercice du droit de vote et majorité (articles 18.3 et 18.4).

La société SOCAMAINE n'a pas de droit de vote pour décider la modification du préambule et de l'article 6. L'unanimité du vote est acquise sans sa participation.

18.5 - PROCES-VERBAUX

18.5.1 - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont signés soit par signature manuscrite, soit par le biais d'une signature numérique respectant les exigences visées par les dispositions des articles R 221-3 et R 227-1-1 du Code de Commerce, ainsi que les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

18.5.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal.

Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

18.5.3 - Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e-mail.

18.5.4 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire,

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237.23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le quart des associés.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des droits de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DE LA PREMIERE DIRECTRICE GENERALE

23.1 Le premier Président de la société est :

Monsieur Francis Alain **MAILLET**, Président de sociétés, demeurant à PRUNIERS EN SOLOGNE (41200), lieudit "Batarde", Route de Gy.

Né à VENDOME (41100) le 24 juillet 1962,

Marié à la mairie de MONDOUBLEAU (41170) le 20 juillet 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant aménagé leur régime de communauté aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine MOUCHEL, Notaire à LAVAL, le 14 mai 2016, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BLOIS (41000) le 10 octobre 2017, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 22 décembre 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis lors.

De nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

23.2 La première Directrice Générale de la société est :

Madame Christine Mauricette Michèle **BOUILLAC**, Directrice Générale Déléguée, épouse de Monsieur Francis MAILLET, demeurant à PRUNIER EN SOLOGNE (41200), lieudit "Batarde", Route de Gy.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 14 avril 1963.

Marié à la mairie de MONDOUBLEAU (41170) le 20 juillet 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant aménagé leur régime de communauté aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine MOUCHEL, Notaire à LAVAL, le 14 mai 2016, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BLOIS (41000) le 10 octobre 2017, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 22 décembre 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis lors.

De nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Soussignée, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directrice Générale de la société.